

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du directeur exécutif de l'ENISA de résilier le contrat de travail à durée indéterminée du requérant.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation administrative ainsi que tout acte antérieur illégal, y compris l'acte par lequel l'ENISA a licencié le requérant;
- ordonner le versement au requérant de la somme de 50 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi;
- condamner l'ENISA aux dépens.

---

**Recours introduit le 10 janvier 2014 — ZZ/Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)****(Affaire F-3/14)**

(2014/C 85/46)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'AESA de renouveler le contrat de la partie requérante seulement pour un an au lieu de cinq ans, en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 216/2008.

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision de proroger son contrat d'une seule année, prise par le conseil d'administration le 12 mars 2013;
- et, par conséquent, annuler l'avenant n° 2 à son contrat de travail, qui renouvelle le contrat pour une période d'un an;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 17 janvier 2014 — ZZ/Commission****(Affaire F-5/14)**

(2014/C 85/47)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: É. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission de révoquer le requérant au titre de l'article 9, paragraphe 1, h) de l'annexe IX du statut sans réduction des droits à pension à la suite d'une enquête interne débutée à la suite d'une enquête de l'OLAF ouverte à l'encontre d'une entreprise et la demande de dommages et intérêts pour les préjudices moral et matériel prétendument subis.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler de la décision adoptée le 16 octobre 2013, notifiée au domicile du requérant le 18 octobre suivant par le Service de Sécurité de la Commission, prise par l'AIPN tripartite dans le dossier CMS 12/042, aux termes de laquelle «Monsieur ZZ est révoqué au titre de l'article 9§1, lettre h) de l'annexe IX du statut sans réduction des droit à pension», et prenant «effet le mois suivant la date de sa signature»;
- condamner la Commission au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral, médical, familial, professionnel et matériel et atteinte à la carrière du requérant, provisoirement évalué à un euro provisionnel sur un montant évalué, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, à 33 000 euros;
- en tout état de cause, condamner la défenderesse aux entiers dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.